

Justice de Paix Lens, 27 mai 1986

Juge de Paix : V. DELPORTE

En cause : R. LIEPIN (Av. Me. TASSEROUL) c/ La Commune de Brugelette (Av. Me. GRAULICH)

Responsabilité : Rucher à proximité d'un ruisseau. Déversement d'eaux usées domestiques. Tolérance de la commune. Pollution affectant les colonies d'abeilles. Salissement du milieu naturel. Faute. Et trouble excessif de voisinage. Infraction à la législation sur la protection des eaux de surface. Astreinte. Atteinte fautive à des droits subjectifs. Compétence du pouvoir judiciaire pour ordonner des mesures propres à mettre fin à la pollution.

\*

\*

\*

Vredegerecht Lens, 27 mei 1986

Vrederechter : V. DELPORTE

In zake : R. LIEPIN (Adv. Mter TASSEROUL) t/ Gemeente Brugelette (Adv. Mter. GRAULICH).

Aansprakelijkheid : Bijenkorf geplaatst in de nabijheid van een rivier - Lozing van huishoudelijke afvalwaters - Gedogen van de gemeente - Vervuiling die de bijenvolkeren aantast - Aantasting van het leefmilieu - Fout en buitensporige burenhinder - Overtreding van de wetgeving op de bescherming van de oppervlaktewateren - Dwangsom - Aantasting van subjectieve rechten - Bevoegdheid van de Rechterlijke Macht om maatregelen te bevelen teneinde aan de vervuiling een einde te stellen.

\*

\*

\*

"... Attendu que par ses conclusions principales, visées le 20 mai 1986, le demandeur étend sa demande et prie le tribunal de :

- condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 575.860 francs, outre le préjudice à échoir en cours d'instance et les intérêts moratoires calculés respectivement à partir du 15 juillet, date moyenne des récoltes annuelles de miel que le demandeur aurait pu prélever;

- d'ordonner à la défenderesse de poursuivre le voûtement du ruisseau litigieux jusqu'à son confluent, de recourir aux services compétents pour déterminer les travaux d'épuration à accomplir;
- condamner la défenderesse à une astreinte de 10.000 francs par mois de retard, dans l'exécution du comblement du ruisseau litigieux jusqu'à son confluent à compter du jour de la signification du jugement à intervenir ainsi que par mois de retard avant de recourir à la consultation des services compétents et de procéder à l'exécution des injonctions qui seront données à la défenderesse par ceux-ci;
- condamner la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise, de citation et rôle et l'indemnité de procédure prévue à l'article 102 du code judiciaire;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise non contesté par les parties en cause; que le rucher du demandeur fait face à la partie libre du Rieu de Frézegnies, peu après le voûtement de celui-ci;

que le rieu susdit reçoit l'égouttement du voisinage ainsi qu'il résulte des conclusions prises par Me BRANLICH le 18 septembre 1984, voir page 2 : "les quelques égoûts se déversent dans le rieu, existent en réalité depuis toujours")

qu'une vingtaine de mètres en aval du rucher, un tuyau déverse des eaux usées contenant des détergents;

que des traces d'Hydrocarbure surnageantes et déposées sur les berges boueuses ont été observées et dégageaient une odeur très prononcée;

que la pollution manifeste entraîne un affaiblissement des colonies par l'ascophérose (des larves mortes de cette maladie se trouvent sur la planche d'envol de certaines ruches);

que le renouvellement de cire ainsi que le nourrissage à base de sucre effectués par le demandeur sont, de ce fait justifiés;

que le préjudice annuel et manque à gagner du demandeur s'élève à 50.450 francs

- (- 850 francs pour Gauffrage de 10 kilos de cire
- 5.600 francs pour fourniture de 200 kgs de sucre pour 20 ruches à 28 francs le kg.
- 44.000 francs perte de production 200 kgs à 220);

que tant que le Rieu restera dans la situation actuelle, le problème du demandeur se reconduira d'année en année;

Attendu que le 6 novembre 1979 le demandeur écrivait au Collège des Bourgmestre et Echevins en rappelant qu'il lui avait demandé 2 années auparavant de remédier à cette pollution préjudiciable, en confirmant cette demande et en l'avertissant qu'à défaut il devrait porter plainte auprès de la Députation permanente;

que le 20 octobre 1980 il se plaignait à Monsieur le Gouverneur;

que des lettres du 18 octobre 1982, du 11 octobre 1983, du 23 mai 1984 furent adressées à divers organismes ou autorités dont le service de Prévention des Pollutions et l'Inspection d'Hygiène du gouvernement;

que le 11 décembre 1980 et le 7 janvier 1981, le service voyer provincial et le chef de division de la 4ème Division A du Gouvernement provincial priaient la défenderesse de mettre fin à la "Pollution constatée d'origine domestique (rejets d'eaux usées dans le cours d'eau) à hauteur de la propriété du demandeur; de prendre toutes mesures utiles conformément aux prescriptions de l'A.R. du 3 août 1976 relatif au déversement d'eaux usées dans les eaux de surface, quant à l'inspection de ces rejets ainsi qu'à l'éventuelle installation d'un dispositif d'épuration;

Attendu que, suite à ces invitations pressantes, la défenderesse se contentait de faire adresser aux habitants "des 7 rues concernées avec canalisation souterraine pour l'écoulement des eaux des chemins et des eaux usées" (voir rapport au Bourgmestre du Garde champêtre en chef du 8 février 1982) un questionnaire à compléter pour ce qui concerne l'évacuation des eaux usées (ménagères, de salle de bain, de cuisine et de W.C.)" de leur habitation, formulaire repris par le de police;

qu'aucun contrôle de la conformité des réponses à la réalité n'a été effectué;

que, suite à de nouvelles interventions du Gouverneur du Hainaut en date des 25 février et 7 octobre 1982, la défenderesse répondait "qu'une seule habitation était effectivement raccordée sans fosse septique au système d'évacuation de W.C. aboutissant au Rieu de Frézeqnes" et qu'une lettre recommandée avait été adressée à l'occupante de celle-ci;

Attendu que la commune produit encore la demande de cette personne d'être autorisée à construire un W.C. chimique et sa renonciation au raccordement à une fosse septique;

que la réponse attendue de la commune n'est pas jointe;

que le rejet intégral des eaux du W.C. d'une seule habitation n'a pu causer la pollution;

Attendu qu'il résulte de tous ces documents répertoriés au dossier de son conseil que la défenderesse a fait du ruisseau litigieux un véritable égoût, y faisant déboucher suivant sa propre expression un système d'évacuation des eaux usées notamment des W.C.;

Attendu que l'opération de voûter en 1976 (voir page 2 conclusions du 18 septembre 1974) ce ruisseau dans sa traversée de la zone bâtie de Mévergnies (voir 3ème alinéa lettre du 9 février 1982 de la commune) ne peut avoir d'autre cause;

qu'elle s'imposait compte tenu des odeurs et des plaintes des habitants;

que la poursuite de ce travail sur une distance d'à peine 70 mètres jusqu'à la Dendre n'apparaissait pas nécessaire à ses administrateurs une seule personne, le demandeur en l'espèce se plaignait encore (voir 6ème alinéa lettre susdite);

Attendu que, malgré les démarches pressantes ou mises en demeure continuelles des autorités, la défenderesse n'a pris aucune mesure utile et que la pollution n'a nullement diminué;

Attendu qu'en salissant le milieu naturel, la défenderesse a manqué à l'obligation générale de prudence et a contrevenu aux articles 1382 du code civil, 544 et 674 du code civil, de même qu'au décret du 14 décembre 1789 lui prescrivant de faire jouir les habitants d'un milieu salubre (Cass. 27 avril 1950 - Pas. 1950, 593 - Cour d'appel Bruxelles 13 mai 1963, J.T. 1963, p. 695 - C.A. Liège, 8 février 1984, J.T. 18 mai 1985 - C.A. Gand, Pas 1877.II.232 - voir Cass. 1er février 1973 - Pass. 1973.I.525 - Cass. 30 mars 1978 - Pas. p. 820 - Cass. 27 novembre 1980, J.T. 1981 page 191 - voir référence sous article 544 - Codes Larcier Edition 1980 - voir référence sous article 674 - Fosse d'aisance Codes Larcier - Edition 1980 - voir De Page 6 - Les Bien, n° 561, l'article 674 n'est pas limitatif - Pandectes Belges - Egoûts n° 24);

Attendu que, depuis, l'article 2 de la loi du 26 mars 1971 a interdit de laisser couler dans les cours d'eau non navigables des liquides pollués ou polluants;

que nonobstant cette interdiction, la défenderesse a installé ou maintenu ce qu'elle appelle elle-même "ce système d'évacuation" des eaux usées et notamment des W.C.;

qu'elle a depuis encore toléré, de la part des habitants de la section de Mévergnies, le rejet des eaux usées domestiques normales dans les égoûts publics sans soumettre ces déversements à autorisation (voir article 17 de l'A.R. du 3 août 1976) et à contrôle;

Attendu qu'en vain, la Commune fait valoir que l'organisation du système d'égouttement et de déversement dans la rivière est antérieure à la fusion de 1976 et est le fait de l'ancienne commune de Mévergnies;

qu'elle est à l'évidence tenue des obligations de celle-ci et qu'elle a eu tout le temps de réagir;

qu'elle ne justifie nullement de la force majeure;

qu'elle ne conteste d'ailleurs pas être en boni;

attendu que la faute évidente commise est en relation directe avec le dommage que le demandeur subit depuis au moins 1977 (voir lettre du 6 novembre 1979 non contestée), année consécutive au voûtement;

Attendu que ce dommage peut être estimé ex aequo et bono en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie et du rapport d'expertise : à 40.000 francs annuellement pour la période du 1 janvier 1977 au 31 décembre 1983 soit 280.000 francs et à 50.540 francs pour chacune des années '84, '85 soit 381.080 francs avec les intérêts compensatoires au taux légal pour chacune des années échues, à l'expiration de celle-ci et ce sous réserve du préjudice futur;

Attendu que le tribunal peut ordonner une astreinte;

que celle-ci est désormais permise et qu'aucune restriction n'a été apportée à son application;

que le pouvoir judiciaire ne s'immisce pas dans les attributions du pouvoir exécutif lorsqu'il se déclare compétent pour, dans les limites de sa mission, prescrire à l'autorité administrative les mesures nécessaires et notamment les dépenses nécessaires aux fins de prévenir ou de faire cesser une atteinte paraissant portée fautivement par cette autorité à des droits subjectifs dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux - Cass. 1ère Ch. 21 mars 1985, J.T. p. 697),

qu'il convient d'ordonner à la défenderesse de prendre les mesures nécessaires pour ne plus polluer le ruisseau;

que la prolongation du voûtement du ruisseau ne nous paraît pas la mesure adéquate, qu'elle ne pourrait avoir pour conséquence que de polluer encore plus la Dendre;

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement et en premier ressort;

Vu les articles 1, 3, 4, 30, 34, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application;

Disons l'action recevable et fondée;